

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 188-2009 du 12 mars 2009, madame Amélie Marcheterre était nommée substitut de monsieur André Bernard, qu'elle a démissionné de ses fonctions, qu'il y a lieu de la nommer membre du comité de réexamen et de pourvoir à son remplacement à titre de substitut de monsieur Bernard;

ATTENDU QUE deux postes de membre du comité de réexamen et les postes de substitut de ces membres sont vacants et qu'il y a lieu de les pourvoir;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres ou substituts d'un membre du comité de réexamen visé au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Sylvie Côté, actuaire, Secrétariat du Conseil du trésor, à titre de membre;

— monsieur Réda Diouri, actuaire, Secrétariat du Conseil du trésor, à titre de substitut de madame Sylvie Côté;

— monsieur François Hurand, agent d'intervention, Centre de prévention et d'urgence, Institut Philippe Pinel, à titre de membre provenant du Syndicat canadien de la fonction publique;

— monsieur Félix Belland, infirmier, Institut Philippe Pinel, à titre de substitut de monsieur François Hurand provenant du Syndicat canadien de la fonction publique;

— madame Amélie Marcheterre, conseillère en relations professionnelles, ministère de la Sécurité publique, à titre de membre, en remplacement de monsieur André Bernard;

— monsieur Alain Goudreau, conseiller en gestion des ressources humaines, ministère de la Sécurité publique, à titre de substitut de madame Amélie Marcheterre;

QUE mesdames Sylvie Côté et Amélie Marcheterre ainsi que messieurs Réda Diouri et Alain Goudreau soient remboursés par leur employeur des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement;

QUE messieurs François Hurand et Félix Belland soient remboursés, par le syndicat dont ils proviennent, des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité conformément aux règles qui leur sont applicables pour le remboursement de telles dépenses.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55755

Gouvernement du Québec

Décret 564-2011, 8 juin 2011

CONCERNANT la nomination de neuf membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Comité de retraite se compose d'un président et de vingt-quatre autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, soit dix membres provenant du milieu syndical, dont notamment deux membres provenant de la Confédération des syndicats nationaux, deux provenant de la Centrale des syndicats du Québec et un membre provenant de la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec – FIQ, nommés après consultation du syndicat ou de l'association concerné, selon le cas, soit deux pensionnés de l'un ou de l'autre des régimes visés à l'article 163 de cette loi, choisis après consultation des associations de pensionnés les plus représentatives de ces régimes et douze membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 166 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 166 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 380-2009 du 1^{er} avril 2009, mesdames Diane Bouchard et Jacqueline Hébert ainsi que monsieur Pierre Lachance ont été nommés de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 457-2009 du 22 avril 2009, madame Chantal Latour a été nommée membre du Comité de retraite, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 457-2009 du 22 avril 2009, madame Danielle Bégin a été nommée membre du Comité de retraite, que son mandat est expiré qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 526-2009 du 6 mai 2009, madame Christiane Laroche a été nommée membre du Comité de retraite, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1212-2009 du 25 novembre 2009, madame Claire Rainville et monsieur Bernard Taschereau ont été nommés de nouveau membres du Comité de retraite, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 811-2010 du 29 septembre 2010, monsieur Pascal Morissette a été nommé membre du Comité de retraite, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— provenant de la Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.) :

– monsieur Pierre Lachance, conseiller syndical, Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.);

— provenant de la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec – FIQ :

– madame Diane Bouchard, conseillère en sécurité sociale, Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec – FIQ;

— représentant le gouvernement :

– madame Danielle Bégin, agente de recherche, ministère de la Santé et des Services sociaux;

– madame Jacqueline Hébert, actuaire, ministère de la Santé et des Services sociaux;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— provenant de la Centrale des syndicats du Québec :

– monsieur Mario Labbé, conseiller à la sécurité sociale, Centrale des syndicats du Québec, en remplacement de monsieur Pascal Morissette;

— représentant du gouvernement :

– madame Vanessa Gagné, conseillère en relations du travail, Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de madame Christiane Laroche;

– monsieur Simon-Pierre Hamel, conseiller en gestion des ressources humaines, Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de madame Chantal Latour;

– madame Josée Jacques, conseillère experte chargée du cycle du suivi budgétaire, Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de madame Claire Rainville;

– monsieur Kevin Martin, analyste en placements, ministère des Finances, en remplacement de monsieur Bernard Taschereau;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, en vertu du présent décret, soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55756

Gouvernement du Québec

Décret 565-2011, 8 juin 2011

CONCERNANT la nomination de deux membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.3 de cette loi, le Comité de retraite se compose d'un président et de seize autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, dont notamment huit membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.8 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.10 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 839-2008 du 3 septembre 2008, madame Danièle Marcoux a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 599-2009 du 27 mai 2009, monsieur Patrick Bessette a été nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE monsieur Patrick Bessette, conseiller en gestion des ressources humaines, ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement à titre de membre représentant le gouvernement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE madame Marie-Pier Gagnon, conseillère en relations de travail, Secrétariat du Conseil du trésor, soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement à titre de membre représentant le gouvernement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Danièle Marcoux;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55757

Gouvernement du Québec

Décret 566-2011, 8 juin 2011

CONCERNANT la modification du décret numéro 825-2009 du 23 juin 2009 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation au Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro pour le projet de développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et